

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Prime d'intéressement à la performance collective des services

Vu le code général de fonction publique notamment les articles L712-1 et L.714-4,
Vu décret 2012-624 du 3 mai 2012 modifié par le décret 2019-1261 du 28 novembre 2019,
Vu décret 2012-625 du 3 mai 2012 modifié par le décret 2019-1261 du 28 novembre 2019,
Vu circulaire n°INTB1234383C
Vu la délibération 18-2023 instituant la prime d'intéressement à la performance collective des services,
Vu l'avis du CST en date du 27 avril 2023,

Monsieur le Président,

DECIDE

Article 1 : Objectifs à atteindre

L'atteinte de l'objectif d'optimisation des archives sera évalué en fonction des indicateurs suivants :

indicateur	Etat des lieux	objectif
nombre de mètres linéaires libres	29,4	+50%
nombre de dossiers restant à archiver	69	- 90%

Article 2 : Période

La durée du dispositif est de 6 mois consécutifs. La date de démarrage est fixée au 15 mai 2023.

Article 3 : Montant

Le montant annuel individuel maximum de la prime est fixé à 600 €. Elle ne peut dépasser le montant maximum fixé par la délibération susvisée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12 mai 2023

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le :
De sa publication à
Auvers-sur-Oise le :

